



12 MARS 2020

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

SERVICE DE LA SANTE PUBLIQUE	
Reçu le	13 février 2020
Transmis à	JS/MC
Copie à	VF/AC

**Madame
Esther Weber Kalbermatten
Département de la Santé, des affaires
sociales et de la culture
Av. de la Gare 39
1950 Sion**

Martigny, le 11 mars 2020

Rapport d'activité de la Commission de surveillance des professions de la santé

Madame la Conseillère d'Etat,

Veillez trouver en annexe le rapport d'activité 2019 de la Commission de surveillance des professions de la santé.

Je reste à votre entière disposition pour développer tout ou partie des points qui y figurent.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de recevoir, Madame la Conseillère d'Etat, l'assurance de ma respectueuse considération.


**La présidente :
Sylvie Luginbühl**

Annexe : ment.





RAPPORT D'ACTIVITE 2019

I. PRÉAMBULE

Le 8 mars 2019, le rapport d'activité 2018 a été transmis à Mme Esther Weber Kalbermatten, Cheffe du Département de la Santé.

Il n'a fait l'objet d'aucune réponse.

II. COMPTE RENDU DE L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES PROFESSIONS DE LA SANTÉ POUR L'ANNÉE 2019

1. Membres

Durant l'année 2019, il n'y a eu aucune nomination ou démission de membres de la CSPS. La Commission de surveillance est toujours composée de 35 membres :

- une présidente, deux greffiers-juristes,
- dix représentants des professions médicales (dont la moitié de suppléants),
- dix-sept représentants des autres professions de la santé (dont quatre suppléants) et
- 5 représentants des patients (dont deux suppléants).

2. Réunions

La procédure de la CSPS étant essentiellement écrite et tous les dossiers existent tant sous forme physique qu'électronique, la plupart des échanges se font par mail ou par courrier.

Partant, la CSPS s'est réunie :

- en plénière à Sion et
- quatre fois pour des séances ordinaires de délibération à Sion.

La CSPS a également délibéré par circulation à une reprise.



Il y a eu plusieurs séances de délégation d’instruction à Martigny permettant l’analyse de dossiers spécifiques avec un représentant de la profession concernée, un représentant des patients, le(la) greffier(ière)-juriste en charge du dossier et la présidente. Il est fondamental de souligner l’importance de l’implication des membres concernés qui analysent les dossiers soumis au regard de leur profession, de leur expérience ou encore de la défense des droits des patients. Le fait que les professionnels de la santé interviennent au début de l’instruction permet de mieux orienter celle-ci et, surtout, de décider promptement des questions complémentaires à poser aux professionnels ou aux patients de manière à juger de l’opportunité ou non de requérir une expertise. Une telle appréciation est impossible pour un greffier-juriste.

Par ailleurs, la Présidente a convoqué à Martigny à cinq reprises les greffiers-juristes pour des avis juridiques, la finalisation des dossiers soumis à délibération et la mise en œuvre des exigences du SSP.

La présidente s’est rendue plusieurs fois au Ministère public pour consulter différents dossiers pénaux. A l’une de ces occasions, elle a pu rencontrer la nouvelle responsable des affaires juridiques du Service de la Santé publique, Mme Joanne Siegenthaler.

3. Dossiers traités

Durant l’année 2019, la CSPA est intervenue dans 60 dossiers, assurant le suivi de 40 procédures et ouvrant 20 nouvelles procédures. Ces chiffres sont à peine plus faibles qu’en 2015 et 2018 mais plus bas que 2016 et 2017.

	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre de dossiers d’instruction traités	66	91	93	77	60
Nombre de dossiers ouverts	36	35	35	22	20

Concernant la saisine de la CSPA :

- 11 nouveaux dossiers ont fait l’objet d’une saisie formelle par le Service de la Santé publique : ils faisaient suite à quatre plaintes et sept dénonciations ou signalements.
- 9 dossiers ont été adressés directement à la Commission, il s’agissait de quatre dénonciations et de cinq plaintes.

Non compris dans les dossiers d’instruction susmentionnés, la Présidente a examiné et répondu à diverses interpellations de patients, de professionnels de la santé et du SSP concernant notamment la compétence de la CSPA, la procédure disciplinaire, les autorisations de pratiquer et le cadre légal relatif aux pratiques alternatives, aux dénominations

professionnelles, en matière de publicité, de levée du secret professionnel et de tenue des dossiers de soins.

4. Décisions / Préavis

En 2019, la Commission a terminé l'instruction de 21 dossiers.

Deux décisions de non-entrée en matière et une injonction ont été rendues par la CSPS.

	2015	2016	2017	2018	2019
Décision de non-entrée en matière	3	3	2	1	2
Décision de classement	1	1	1	1	
Ordonnance de procédure	1	1			
Injonctions	7	6	6		1
Total	12	11	9	2	3

La CSPS a rendu 18 préavis à l'intention du Département.

	2015	2016	2017	2018	2019
Préavis de sanction	3	8	20	12	9
Préavis de classement	8	7	9	4	9
Préavis d'autres mesures	1		1		
Total des préavis	12	15	30	16	18

Les 21 dossiers pour lesquels la CSPS a rendu des préavis ou des décisions concernaient des violations des devoirs professionnels ou des droits des patients et parfois des violations des obligations professionnelles. Il n'y a pas eu de dossier concernant uniquement de la publicité, des dénominations professionnelles ou autorisations de pratique.

	Violation des devoirs professionnels ou des droits des patients
Médecins-dentistes	1 préavis de sanction 1 préavis de classement
Médecins spécialisés en médecine interne générale	1 décision de non entrée en matière 1 décision d'injonction 3 préavis de classement 3 préavis de sanction

	Violation des devoirs professionnels ou des droits des patients
Médecins spécialisés en réadaptation, chirurgie, gynécologie, dermatologie, cardiologie et pédiatrie	1 décision de non entrée en matière 2 préavis de classement 3 préavis de sanction
Physiothérapeute	1 préavis de classement
Equipes soignantes	2 préavis de classement 1 préavis de sanction
Pharmacien	1 préavis de sanction

5. Dossiers de professionnels de la santé décédés ou cessant leur activité

En 2019, la CSPS n'a pas enregistré de requêtes de patients à la recherche de leur dossier médical concernant les dossiers stockés dans ses locaux depuis le décès de professionnels de la santé, à savoir pour 2 médecins et 1 ostéopathe. Comme chaque année, les dossiers de ces professionnels dont la date de la dernière consultation dépassait les 10 ans (délai de conservation minimal) ont été dûment détruits. A noter que, dès 2020 avec la prolongation du délai de prescription absolu, en cas de dommages corporels et de décès, les dossiers devront être gardés 20 ans.

Concernant les dossiers médicaux de médecins cessant leur activité, la CSPS a rappelé à plusieurs professionnels de la santé les conditions d'information et de mise à disposition pour les patients de leur dossier. La CSPS a également été sollicitée par des professionnels quittant un cabinet de groupe et s'interrogeant sur le sort des dossiers de leur propre clientèle et par une avocate à la recherche d'un dossier médical pour une patiente ayant subi un viol et souhaitant porter plainte alors que le professionnel avait cessé son activité.

6. Autres sollicitations

La CSPS répond à diverses demandes de renseignement et reçoit également diverses récriminations qu'elle oriente vers les personnes concernées. Elle a notamment orienté vers l'Ombudspersonne les cas nécessitant d'abord ou uniquement une médiation. La présidente a vérifié plusieurs fois si le Service de la Santé s'était saisi de problématiques dénoncées également auprès de la Commission. Par ailleurs, des journalistes contactent également la CSPS pour obtenir certaines informations. Sur autorisation du Service de la Santé publique, la CSPS a pu donner différents renseignements sur le rôle de la CSPS et, sans indication d'identification, sur des procédures entrées en force, en aucun cas sur celles en cours.

7. Consultations

En 2019, La CSPS n'a pas eu à répondre à une consultation.

8. Echanges avec les partenaires

La CSPS, par sa présidente, a participé au Forum d'échange et de discussion avec les patients et les proches organisé par l'Hôpital du Valais sur le thème de l'Hôpital du Valais avec population connectée : dossier électronique du patient et communication à l'ère numérique. Elle a également participé à la demi-journée organisée par l'OVS sur le thème des data pour monitorer le système de santé ainsi qu'au salon de la santé en particulier aux conférences du Healthlab.

III. MODIFICATIONS LÉGISLATIVES OU ORGANISATIONNELLES

1. Future Loi sur la santé

En 2018, divers organismes dont la CSPS avaient été consultés concernant le rapport et l'avant-projet de Loi sur la santé. Cependant en novembre 2018, les membres ont découvert des modifications substantielles du rôle de la CSPS dans le nouvel avant-projet de Loi sur la santé soumis au Grand conseil. Ils ont fait part de leur incompréhension totale sur l'absence de concertation des personnes expérimentées œuvrant pour la CSPS. Ils considéraient que les modifications envisagées étaient à contre-courant de la tendance actuelle, étaient inefficaces pour la surveillance des professions de la santé et constituaient un pas en arrière dans la prise en considération des droits des patients. Partant, ils ont mandaté une délégation pour exposer la position de la CSPS lors de l'audience requise par la Commission de la Santé des Affaires sociales et de l'intégration du Grand Conseil (ci-après Commission SAI) en décembre 2018.

En résumé, la CSPS estimait que les modifications envisagées constituaient un affaiblissement des garanties juridiques des patients et des professionnels de la santé et ne correspondaient pas aux préoccupations soulevées par la Commission d'enquête parlementaire sur le Réseau Santé Valais. Les membres estimaient qu'il y avait une perte totale d'indépendance de la CSPS, que la procédure deviendrait notablement plus lourde, difficilement compréhensible et opaque et que l'instruction serait appauvrie par ce système. Les membres de la CSPS doutaient enfin que l'internalisation de l'instruction par le Service de la santé publique soit opportune et adéquate en terme de finance.

En 2019, aucune information de la part du Département, du Service de la Santé publique ou de la Commission SAI n'est parvenue à la CSPS.

La Commission a donc appris le résultat des délibérations en lisant le rapport public de la Commission SAI du 19 février 2019. Celui-ci dresse un résumé des positions concernant le maintien ou la suppression de la commission consultative (art. 67) et sur la forme à lui donner. Par 11 voix sur 13, la Commission a accepté le modèle proposé par le « *projet de loi où la CSPS donne un préavis (projet de décision), le SSP se chargeant de l'instruction et de la rédaction des décisions. Cette commission serait permanente et disposerait d'un budget annuel d'environ CHF 385'000.-* ».

Les membres réitèrent leur regret de ne pas avoir été consultés dans le cadre des réflexions sur les droits des patients, compte tenu de leurs activités et du fait qu'ils sont en contact direct avec les problèmes des patients.

Les membres s'interrogent sur les objectifs visés par le Département, difficilement identifiables, du projet de loi concernant la CSPS. Ils estiment qu'ils s'éloignent du bon sens commun en raison de l'absence d'indépendance d'une part et, d'autre part, sur l'appauvrissement du processus, du fait que les professionnels concernés et les représentants des patients n'interviendront plus dans le cadre de l'instruction.

2. Budget et comptes

L'art. 32 de l'OEPS prévoit que le Département de la santé et de l'action sociale garantit le déficit de la CSPS pour les frais liés à l'exécution de l'ordonnance. Les modalités d'indemnisation des membres sont définies dans un cahier des charges créé le 14 février 2008 et mis à jour une première fois le 16 octobre 2014. Depuis le 20 octobre 2017, la seconde mise à jour prévoit qu'un budget annuel comprenant les indemnités, les frais et mandats d'expertise sera notifié à la CSPS par le Département sur la base du budget octroyé par le Grand Conseil. La présidente est ainsi chargée de veiller à ce que le budget soit respecté. Si en cours d'année elle devait constater que le nombre de dossiers à instruire s'annonce exceptionnellement important, ou que certains dossiers requièrent une procédure extraordinaire et/ou des dépenses exceptionnelles, elle devrait solliciter sans délai un budget supplémentaire au SSP. Depuis le 18 juin 2018, un addendum au cahier des charges prévoit, concernant les indemnités et frais, que l'indemnité horaire de la Présidente est moins élevée dorénavant et que la fourniture de locaux et la permanence téléphonique est rétribuée forfaitairement.

Pour rappel, en 2016, les greffiers-juristes et la soussignée avaient détaillé, chiffré et justifié les diverses activités de la CSPS et établi un premier projet de budget à hauteur de Fr. 130'000.-. Cependant, le Département a octroyé une enveloppe de Fr. 80'000.- (+ Fr. 10'000 pour les mandats d'expertise). Ce montant a été fixé sur la base du traitement de 40 dossiers alors que les dossiers traités en 2015 s'élevaient déjà à 66.

Les comptes 2016 établis par le SSP ont constaté des dépenses à hauteur de Fr. 117'000.-. Soit 15% en dessous des estimations du bureau de la CSPS mais 45% en dessus du budget octroyé. Ces dépenses ont été justifiées par la CSPS en raison du fait que 91 dossiers avaient été traités en 2016 dont 35 nouveaux (35% de plus qu'en 2015) et, d'autre part en raison d'une activité extraordinaire imprévue (à savoir la récupération, l'inventaire, le classement, la destruction et le stockage d'environ 20'000 dossiers médicaux de trois médecins décédés).

Malgré ces explications, pour 2017, le Département a maintenu le budget à hauteur de Fr. 80'000.- (+ Fr. 10'000.- pour les mandats d'expertise) sans tenir compte de la hausse du nombre de dossiers traités en 2016.

En 2017, il n'y a pas eu de hausse du nombre de dossiers traités, leur nombre a été pratiquement équivalent à 2016 (93 dossiers). Toutefois, la

CSPS ignore si le budget a été respecté, les comptes de 2017 établis par le SSP ne lui ayant pas été transmis.

Pour 2018, le budget octroyé a à nouveau été maintenu à Fr. 80'000.- (+ Fr. 10'000.- pour les mandats d'expertise) et conformément au cahier des charges, les membres ayant fourni à la Présidente un premier décompte après six mois d'activité. La Présidente a requis de la Cheffe de Département un budget complémentaire constatant que, selon ses estimations, les dépenses pourraient dépasser le budget d'environ 24 %. Un montant complémentaire a été accepté à concurrence de 20'000.-.

Les comptes de 2018 établis par le SSP n'ayant pas été transmis à la CSPS, cette dernière n'est toujours pas en mesure de savoir si le budget a été respecté.

En 2019, le budget octroyé n'a pas été communiqué à la CSPS. Conformément au cahier des charges, les membres ont fourni à la Présidente un premier décompte après six mois d'activité. En juillet 2019, la Présidente a requis de la Cheffe de Département le montant du budget alloué et annoncé que selon ses estimations, un montant correspondant au budget de 2018 serait suffisant. En août 2019, Mme Weber Kalbermatten a confirmé qu'un budget initial de 80'000.- ainsi qu'un budget complémentaire 20'000.- était autorisé.

Les comptes de 2019 sont en cours d'établissement par le SSP et n'ont pas encore été communiqués à la CSPS.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Budget alloué (nb de dossiers)			80'000.- (40)	80'000.- (40)	80'000.- (40)	80'000 (40)
Supplément évt.					20'000.-	20'000
Comptes	75'212.40	94'201.15	117'415.-	?	?	?
Nombre de dossiers traités	39	66	91	93	77	60

Les membres de la CSPS s'interrogent sur le manque de communication au sujet des comptes de la CSPS. Ce d'autant plus qu'ils ont découvert avec stupéfaction dans le rapport de la Commission de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du 27 février 2019 (cf point III 1.) que le modèle actuel de fonctionnement de la CSPS était évalué à 395'000.- annuel. Il semblerait ainsi qu'environ 70% du budget alloué est utilisé par le Département non par la CSPS.

Les membres requièrent du Département des explications concernant le détail des comptes.

3. Vsbox

Depuis 2018, la plateforme Vsbox est à disposition des membres afin qu'ils puissent consulter en tout temps différents documents de référence et, ponctuellement, les dossiers des procédures soumis à délibération ou relatifs aux délégations d'instruction.

Le Service de la Santé publique a accès dès leur établissement aux préavis, au rôle et au décompte d'indemnisation.

Le système fonctionne, toutefois, le secrétariat de la CSPS est souvent sollicité pour résoudre des problématiques d'accès à la plateforme.

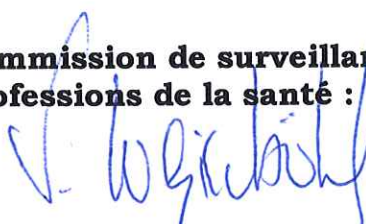
IV. CONCLUSION ET DIVERS

Les membres maintiennent leur motivation à fonctionner au sein de cette Commission disciplinaire indépendante au service tant des patients que des professionnels de la santé afin de garantir leurs droits et obligations. Ils remercient chaleureusement leur présidente et l'informe qu'ils réexamineront leur participation à la CSPS en fonction du rôle qui lui sera attribué dans le futur.

Pour de plus amples renseignements, la soussignée se tient à disposition du Conseil d'Etat.

Martigny, le 20 février 2020

**Pour la Commission de surveillance
des professions de la santé :**



**La Présidente
Sylvie Luginbühl**